



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Brigitte.Ouaki

Tél: 04.84.35.42.61

Dossier 2022-219-URG

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 JUIL. 2022**

**Arrêté n°2022-219-URG fixant en urgence les mesures nécessaires
à prendre par la société La Ligne Verte pour son installation de Sénas**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-406 MED en date du 06 janvier 2022 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois, la société LA LIGNE VERTE FRANCE de procéder à la régulariser de la situation administrative de son site de Sénas ;

VU le récépissé de déclaration n°47-2022 ED concernant la création et l'exploitation d'un forage destiné à l'alimentation en eau du site de production de la société LA LIGNE VERTE FRANCE situé sur la commune de Sénas en date du 25 mars 2022 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration n°A-2-N8ILXDZ2GA délivré le 22 mars 2022 à la société LA LIGNE VERTE FRANCE pour l'exploitation d'une installation de mise en sachet de salades et crudités sous la rubrique 2220 sur le territoire de la commune de Sénas à l'adresse suivante 2 RN7 - Quartier des Crillons ;

VU l'avis de l'Office Français de Biodiversité en date du 07 juillet 2022 ;

VU l'avis du Service d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 04 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 juin 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la quantité de matières premières réceptionnées le jour de la visite est de 15 tonnes, volume d'activité supérieur au volume déclaré le 22 mars 2022 et supérieur au seuil de l'enregistrement ;
- le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie suffisant : il dispose uniquement d'extincteurs. L'exploitant déclare ne pas disposer de poteaux incendie ou autre réserve d'eau.
- Les abords du site ne sont pas débroussaillés ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société LA LIGNE VERTE FRANCE sont isolées au milieu de terrain agricole et implantées contre un espace naturel de la colline de la Cabre sur la commune de Sénas, dont les aléas feux de forêt subis et induits sont classés de faible à très fort ;

CONSIDÉRANT que l'absence de moyen hydraulique ajouté au défaut de débroussaillage ne permet pas une défense efficace des installations de l'exploitant contre un feu de forêt ;

CONSIDÉRANT que l'absence de moyen hydraulique rend difficile la maîtrise d'un incendie au sein des installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction suite à un sinistre peut être à l'origine d'une pollution en l'absence de moyen de rétention de ces eaux et porterait ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LA LIGNE VERTE FRANCE exploite une installation de mise en sachet de salades et crudités soumise à enregistrement sans disposer de l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT que la société LA LIGNE VERTE FRANCE ne respecte pas les dispositions de la mise en demeure du 06 janvier 2022 relative à la régularisation de la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il convient de réduire le volume d'activité du site sous le seuil de la de l'enregistrement dans l'attente de la régularisation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que la société LA LIGNE VERTE FRANCE doit réaliser les obligations légales de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de moyens de lutte contre l'incendie, un potentiel incendie peut porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société LA LIGNE VERTE FRANCE, exploitant une installation de mise en sachet de salades et crudités, sise au 2850 Rd7n – Quartier Crillons sur la commune de Sénas est tenue de respecter, à la notification du présent, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisée.

Article 2 : Volume d'activité

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée
2220-2	b	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :	Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	Strictement inférieure à 10 t/j
4710	2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	480 kg

DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 3 : Lutte contre l'incendie

Article 3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant met en place, sous sept jours à compter de la notification du présent arrêté, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance maximale de 150 m de l'installation. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 3.2 – Débroussaillage

L'exploitant est tenu de réaliser sous sept jours à compter de la notification du présent arrêté, les obligations légales de débroussaillage conformément à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 susvisé.

Article 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Sénas
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 JUL. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER